

96/105

ANNULATION D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
YERRES

ANNULATION D'AUTORISATION
déposée le 24/04/95

Mr MR DE FARIA David
Demandeur à 42 rue de l'Allée Verte

91330 YERRES

Représenté par
Pour l'extension d'une habitation
Sur un terrain sis à 42 rue de l'Allée Verte

ANNULATION
N° 91 691 95 M1035

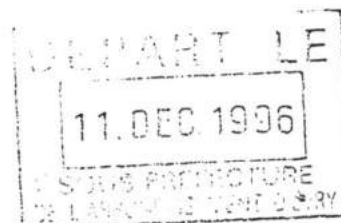
Surfaces hors-oeuvre
brute : m2
nette : 90 m2

Nb de bâtiments :

Nb de logements :

Destination

LE MAIRE



Le Plan d'Occupation des Sols publié le 23/02/89

la décision du Tribunal Administratif en date du 14/12/84 annulant le Plan d'Occupation des Sols publié le 17/08/81 entraînant l'annulation du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 07/09/82 de la commune de Yerres et les dispositions de l'article L 123.5 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme

l'article R 111.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/95 prescrivant le Plan d'Occupation des Sols sur la commune de YERRES

la lettre en date du 19/08/96 de M. DE FARIA David demandant l'annulation du permis de construire délivré le 21/06/95

et l'avis conforme du Préfet de l'ESSONNE

A R R E T E

Le permis de construire susvisé est ABROGE

M. le Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

A , Yerres, le 12 SEP. 1996

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).